

I

UNE INNOVATION DANS LE STATUT DES EVEQUES DEMISSIONNAIRES ?

La démission d'un évêque était un événement rare avant le concile de Vatican II, car l'exercice de la charge épiscopale n'était pas limité dans le temps. Pratiquement, les évêques restaient en fonction jusqu'à leur mort (1). Aussi les quelques cas d'évêques démissionnaires ne créaient-ils pas de problème. Il n'en est plus de même à l'heure actuelle.

Au concile, le problème de la limite d'âge a été posé et, avec lui, celui du statut des évêques démissionnaires. Cependant, l'assemblée conciliaire n'a pas pris de décision précise à ce sujet. Elle s'est contentée de suggérer la démission aux évêques devenus « moins aptes

(1) L'ancien droit canonique était hostile aux démissions forcées ; il répugnait spécialement à l'idée d'une démission imposée pour motif de maladie. Des raisons humanitaires avaient guidé essentiellement les anciens canonistes. Au lieu de forcer un prêtre ou un évêque malade à résigner son poste, on devait lui adjoindre un auxiliaire ou un coadjuteur pour subvenir aux besoins du ministère, car c'était l'unique façon de lui assurer les moyens de vivre dans l'économie de l'époque ; voir, à ce sujet, les décrétales de Lucius III (1181-1185), d'Innocent III (1198-1216), d'Honorius III (1216-1227), dans *Décrétales de Grégoire IX*, liv. 3, tit 6, chap. 3, 5 et 6. On ne peut comprendre les dispositions de l'ancien droit qu'en les replaçant dans le cadre du droit bénéficial de l'époque, conditionné lui-même par le régime économique du moyen âge. Le contexte économique de l'époque moderne ne justifie plus les dispositions de l'ancien droit au même point qu'autrefois.

Un autre élément fort important fut mis en avant pour justifier l'attache perpétuelle d'un évêque à son siège : ce fut le symbolisme du mariage. On concevait l'union de l'évêque et de son diocèse à la manière de l'union matrimoniale. Or une des propriétés fondamentales du lien matrimonial est l'indissolubilité.

à remplir leur charge du fait de leur âge avancé ou pour toute autre raison grave » (2); et elle a demandé à l'autorité compétente de « veiller à assurer l'honnête entretien des démissionnaires et à leur reconnaître des droits particuliers » (3). C'est Paul VI qui a fait passer dans la pratique les vœux émis par le concile. Par le *motu proprio Ecclesiae sanctae*, du 6 août 1966, la limite d'âge a été fixée, en principe, à soixante-quinze ans, avec des facilités d'application, permettant de tenir compte des cas particuliers (4). Le document pontifical donne quelques précisions sur le statut des évêques démissionnaires. Ainsi, il autorise l'évêque, qui a renoncé à sa charge, à résider dans le diocèse dont il avait assuré la direction jusque là. En outre, il fait à ce diocèse un devoir de « pourvoir à la subsistance convenable de l'évêque démissionnaire » (5). La conférence épiscopale est chargée de veiller à l'exécution de cette mesure; à cette fin, le *motu proprio* demande à la conférence d'élaborer un règlement d'ensemble concernant le sort matériel des évêques démissionnaires. Ce règlement sera applicable dans tous les diocèses relevant de la conférence épiscopale (6).

Mais il y a un point sur lequel le *motu proprio* du 6 août 1966 ne contient point d'indication et sur lequel nous voudrions précisément attirer l'attention: il s'agit du titre de l'évêque démissionnaire. A

(2) Décret conciliaire *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques, promulgué le 28 octobre 1965, n° 21; traduction française de *La Documentation catholique*, 1965, col. 2124-2125 et texte latin original dans les *Acta Apostolicae Sedis*, t. 58, 1966, p. 683.

(3) *Ibid.*

(4) I, n° 11 du *motu proprio*: « Pour que puisse être appliqué ce qui est prescrit au numéro 21 du décret *Christus Dominus* (cf. *supra*, note 2), tous les évêques diocésains et les autres qui leur sont équivalents en droit sont instamment priés de remettre spontanément la démission de leur charge, sans aller au delà de leur soixante-quinzième année accomplie, à l'autorité compétente, laquelle décidera, après avoir examiné toutes les circonstances dans chacun des cas ». Cf. *La Documentation cath.*, 1966, col. 1447 et texte latin dans *Acta Apostolicae Sedis*, t. 58, 1966, p. 763. L'entrée en vigueur des dispositions du *motu proprio* avait été fixée au 11 octobre 1966.

(5) *Ibid.*: « L'évêque, dont la démission de sa charge aurait été acceptée, pourra garder, s'il le désire, un domicile dans le diocèse. Le diocèse devra, par ailleurs, pourvoir à la subsistance convenable et digne de l'évêque démissionnaire. Il appartiendra à la conférence épiscopale du territoire à déterminer par un règlement général les conditions suivant lesquelles les diocèses devront satisfaire à cette obligation ».

(6) Cf. *supra*, note 5.

Rome, on avait sans doute estimé inutile d'aborder ce point qui avait été réglé jusqu'à présent conformément à une vieille tradition ; on pensait qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'ancienne pratique après l'entrée en vigueur du *motu proprio*. Certes, les évêques démissionnaires allaient devenir très nombreux ; mais le nombre n'était pas une raison suffisante pour reviser, quant au titre des évêques, une pratique depuis longtemps établie. Or, le titre accordé récemment à l'évêque démissionnaire de Strasbourg semble mettre en cause la pratique traditionnelle de la congrégation de la Consistoriale sur ce point.



Il a toujours été admis qu'un évêque résidentiel démissionnaire fut affecté à un évêché titulaire, dénommé autrefois évêché *in partibus (infidelium)* (7) ; la pratique romaine n'a pas varié en ce domaine. Dès qu'un évêque avait résigné sa fonction et qu'un autre avait été placé à la tête de l'évêché devenu vacant par cette résignation, la Consistoriale nommait le démissionnaire à un de ces anciens évêchés d'Orient ou d'Afrique, privés d'évêque depuis que les chrétiens en avaient été pratiquement éliminés par les conquérants successifs.

Cette pratique était logique, selon la conception traditionnelle relative à l'épiscopat. Une vieille règle canonique voulait qu'il n'y eut qu'un titulaire pour un même évêché. Le fait d'avoir deux évêques à la direction d'un même diocèse passait pour une monstruosité ; c'était comme un corps muni de plusieurs têtes. Une décrétale fameuse du pape Innocent III avait dénoncé le caractère « monstrueux » de la dualité dans la direction d'un diocèse et en avait interdit, de la façon la plus énergique, la pratique : *...Prohibemus autem omnino ne una eademque civitas sive dioecesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum...* (8). Le pape avait

(7) Jusqu'en 1882, on employait le terme d'évêché *in partibus (infidelium)* pour désigner les anciens sièges épiscopaux dont la population fut jadis catholique, mais dont le territoire a par la suite passé aux infidèles. Les ecclésiastiques nommés à ces sièges, maintenus à titre honorifique, étaient dénommés évêques *in partibus*. Léon XIII décréta, par la lettre apostolique *In Suprema* du 10 juin 1882 (*Fontes iuris canonici*, édit. P. GASPARRI, t. 3, Romae, 1933, p. 193-198), qu'on les appellerait désormais évêques titulaires.

(8) La décrétale a été insérée dans la *Compilatio IVa*, 1, 13, 2 et reprise par la collection des *Décrétales de Grégoire IX*, 1, 31, 14 ; édit. Ae. FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici*, t. 2, Leibzig, 1881 (reprod. photoméc., Graz, 1955), col. 192.

menacé des peines les plus sévères ceux qui auraient tenté d'enfreindre cette règle (9), qu'il avait fait entériner par le concile du Latran de 1215 (10).

Certes, le droit traditionnel n'admettait pas deux évêques à la tête d'un même diocèse. Mais une autre règle, non moins impérative, exigeait que chaque évêque eût son siège ; le droit ne tolérait pas que les évêques ne fussent rattachés à un évêché déterminé. L'évêque *vagus*, sans titre, connu dans les pays francs aux VIII^e et IX^e siècles et encore plus tard, constituait un abus ou, à la rigueur, une tolérance (11) ; les consécrations « absolues » d'évêques n'étaient pas conformes à la tradition de l'Église. Or, du fait de la démission, l'évêque n'avait plus de siège épiscopal, puisqu'il avait résigné le sien et qu'un autre en avait pris possession ; il devenait pour ainsi dire *vagus*. C'est pour remédier à cette situation que l'on eut recours aux évêchés titulaires et qu'on y nomma les évêques dépourvus de siège résidentiel. De la sorte, on réussit à sauvegarder la lettre de la loi.

En insistant sur la collégialité du corps épiscopal, Vatican II a ouvert de nouvelles perspectives. L'agrégation d'un évêque au collège épiscopal paraît constituer une attache suffisante, rendant inutile l'affectation à un siège déterminé. C'est pourquoi, à la deuxième session, des voix s'élevèrent pour critiquer la pratique romaine à l'égard des évêques qui résignaient leur fonction. Plusieurs pères

(9) Voici la sanction prévue : ...*Unde, si quis aliter se ingesserit, excommunicationis se noverit mucrone percussum et, si nec sic resipuerit, ab omni ministerio ecclesiastico deponendum, adhibito, si necesse fuerit, brachio saeculari ad tantam insolentiam repellendam ; ibid.*

On trouvera d'autres textes au sujet de l'« unicité » de l'évêque pour un même diocèse dans GRATIEN, *Décret*, C. 7, q. 1, c. 41 et C. 21, q. 2, c. 4 ; *Décrétales de Grégoire IX*, 3, 5, 15. Pour d'autres références plus anciennes, voir P. HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts*, t. 2, Berlin, 1878, p. 39-40, surtout les notes.

(10) Au sujet de la délicate question concernant les décrétales du pape Innocent III et les textes du IV^e concile du Latran, nous renvoyons aux travaux du Père A. GARCIA Y GARCIA, signalés dans *Traditio*, t. 15, 1959, p. 450-451 et t. 20, 1964, p. 115-178 (en collaboration avec Stephan KUTTNER). Voir aussi l'ouvrage de Mlle Raymonde FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, s.d. (1965), dans la collection *Histoire des conciles œcuméniques*, publ. par G. DUMEIGE, t. 6.

(11) Cf. HINSCHIUS, *op. cit.*, t. 2, p. 170-171. Au sujet des chorévêques qui, eux aussi, n'avaient pas de titre, voir J. LECLEF, art. *Chorévêque*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, publié sous la direction de R. NAZ, t. 3, Paris, 1942, col. 686-695 (nombreuses références, notamment références aux travaux de T. Gottlob).

conciliaires avait fait remarquer notamment qu'il ne convenait pas de rompre le lien qui avait uni l'évêque démissionnaire à son diocèse, surtout pas pour lui substituer une attache purement formelle, dont l'unique signification était de sauver les apparences. L'intervention la plus remarquée à ce sujet a été celle de Mgr Caillot, évêque-coadjuteur d'Evreux ; elle a eu lieu le 11 novembre 1963, à la soixante-quatrième congrégation générale. Cette intervention concernait, en plus des évêques démissionnaires, l'ensemble des évêques sans titre résidentiel. En voici les éléments essentiels, d'après le résumé donné par le bureau de la presse du concile : « ...On a demandé d'abolir l'usage de donner aux évêques coadjuteurs ou auxiliaires le titre d'un ancien diocèse d'Orient ou d'Afrique aujourd'hui disparu ; c'est une fiction qui, entre autres, étonne les fidèles et peut choquer les frères séparés qui parfois occupent effectivement ces sièges. On a proposé que les coadjuteurs et les auxiliaires portent le titre du diocèse auquel ils sont affectés ou, le cas échéant, de la partie du diocèse qui leur serait confiée ; les évêques qui remplissent une charge particulière et ne sont pas affectés à un diocèse devraient être désignés par le nom de leur charge ; *les évêques qui renoncent à leur siège devraient en garder le titre et être désignés comme évêque émérite de tel diocèse* » (12). A propos des évêques auxiliaires, Mgr Caillot a invoqué des raisons d'ordre théologique, pastoral et œcuménique pour modifier l'usage qui consistait à leur attribuer un siège titulaire d'Orient ou d'Afrique : « Raison théologique : par le sacrement de l'épiscopat, les auxiliaires font partie du collège des évêques. Raison pastorale : ils ont une véritable mission pastorale qui ne correspond pas au siège dont ils portent le titre. Raison œcuménique : l'Eglise latine confère sans plus à des évêques latins des sièges orientaux. Rappelons-nous la délicatesse de Léon XIII qui, lors du rétablissement de la hiérarchie en Angleterre, a donné aux nouveaux évêques des sièges nouveaux » (13). Ces motifs valent aussi, en partie du moins, pour les démissionnaires ; Mgr Caillot propose de leur conserver le titre du diocèse qu'ils ont résigné, en ajoutant qu'ils en sont « évêque émérite ».

Les propositions faites par le coadjuteur d'Evreux à la deuxième session de Vatican II ne semblaient pas avoir trouvé grand écho ;

(12) Reproduit dans *La Documentation catholique*, 1963, col. 1697-1698. C'est nous qui avons mis en relief la dernière phrase en la faisant imprimer en italique.

(13) *Loc cit.*, col. 1698, note 5.

elles paraissaient rester dans le domaine des vœux. En tout cas, on n'eut pas l'impression que la Consistoriale voulût briser avec la pratique traditionnelle en faveur des évêques démissionnaires ; elle continuait d'affecter à des évêchés titulaires les prélats qui avaient renoncé à leur fonction. Une exception fut faite en faveur du cardinal Feltin, à qui Rome n'avait pas conféré de siège titulaire et qui fut autorisé, après sa démission, à conserver le titre d'« ancien archevêque de Paris ». Mais l'exception faite en faveur du cardinal Feltin ne permettait pas de conclure à une nouvelle orientation de la pratique romaine, car la situation du cardinal Feltin n'était pas en tout semblable à celle d'un simple évêque ou archevêque. En sa qualité de cardinal, il avait un titre ecclésiastique (14) ; il n'était pas nécessaire de lui en ajouter un second. Cet argument ne valait pas pour les évêques ou archevêques démissionnaires, dépourvus de titre cardinalice. Aussi était-il difficile de considérer le cas du cardinal Feltin comme un véritable précédent, dont pourraient se prévaloir de simples évêques ou archevêques.

Ce fut l'évêque de Strasbourg, Mgr Jean Julien Weber, qui, le premier, obtint une modification de la pratique traditionnelle relative au titre des évêques démissionnaires. Conformément au *motu proprio Ecclesiae sanctae* du 6 août 1966, Mgr Weber proposa au pape sa démission d'évêque du diocèse de Strasbourg ; il le fit par une lettre du 14 septembre 1966. En sa qualité d'évêque concordataire, il fit part au Chef de l'Etat de la démission qu'il avait adressée au pape (15). Paul VI accepta la démission et chargea le Nonce apostolique de Paris, Mgr Bertoli, d'en informer confidentiellement Mgr Weber. La démission fut officiellement annoncée le 29 décembre 1966 à la fois par l'autorité religieuse à *L'Osservatore romano* (16) et par l'autorité civile au *Journal officiel* de la République française (17).

Quelques jours avant l'annonce officielle de la démission, Mgr Weber adressa une lettre au pape (18) ; il y sollicitait la faveur de

(14) Le cardinal Feltin avait été nommé au titre cardinalice de l'Eglise de Sainte-Marie de la Paix (*S. Maria de Pace*).

(15) Pour les détails, nous renvoyons à un article, qui est sous presse, et qui paraîtra dans la *Revue de Droit canonique*, t. 17, 1967, sous le titre : *Les incidences concordataires de la démission de l'évêque de Strasbourg, Mgr J. J. Weber* et un article plus détaillé, qui est également sous presse, et qui paraîtra dans les *Archives de l'Eglise d'Alsace*, t. 32, 1967, sous le titre : *La démission de Monseigneur Jean Julien Weber, archevêque, évêque concordataire de Strasbourg. Etude juridique.*

(16) Numéro du 30 décembre 1966, distribué à Rome dans l'après-midi du 29 décembre.

(17) *Journal Officiel* du 29 décembre 1966, p. 11631.

(18) La lettre porte la date du 23 décembre 1966.

garder le titre d'ancien évêque de Strasbourg, au lieu de se voir nommé à quelque diocèse lointain, que rien, aux yeux de ses anciens diocésains, ne semble rattacher à leur évêque. Entre-temps, la consistoriale de la Consistoriale avait déjà pris ses dispositions pour ne pas laisser l'évêque de Strasbourg démissionnaire sans titre épiscopal ; elle avait prévu pour Mgr Weber le siège archiepiscopal d'Igilgili. Etant archevêque à titre honorifique, Mgr Weber avait droit effectivement à un siège archiepiscopal. La Consistoriale s'apprêtait à publier la nouvelle affectation de Mgr Weber, dès que la démission serait connue officiellement.

Mais Paul VI en décida autrement ; dès qu'il eut reçu la lettre de Mgr Weber, il s'empressa de répondre à la requête formulée par l'évêque démissionnaire. Il donna aussitôt ordre à la Consistoriale d'arrêter la nomination, en cours, de Mgr Weber au siège archiepiscopal d'Igilgili et de la tenir pour non avenue. La Consistoriale dut s'incliner, encore que la nouvelle pratique allât à l'encontre d'une vieille tradition. C'est ainsi que la nomination de Mgr Weber à un siège titulaire fut bloquée et retirée au dernier moment et qu'elle ne connut jamais de publication officielle (19). Mgr Weber fut autorisé à porter le titre d'« ancien archevêque-évêque de Strasbourg ».

La nouvelle fut communiquée dans la journée du 29 décembre 1966, par téléphone, au Nonce de Paris, qui en informa Mgr Weber par une lettre datée du 30 décembre.

**

A l'époque contemporaine, Mgr Weber est ainsi le premier évêque, sans titre cardinalice, qui n'aura pas été affecté, après sa résignation, à un siège titulaire. Il n'y a pas de doute que le cas de l'évêque démissionnaire de Strasbourg crée un précédent qu'on ne manquera pas

(19) Le correspondant du journal *Le Monde* (31.12.1966) laissait croire que Mgr Weber avait déjà été transféré au siège titulaire d'Igilgili : « Quelques heures après avoir annoncé, écrivait-il, que Mgr Weber, démissionnaire du siège épiscopal de Strasbourg, était transféré au siège titulaire archiepiscopal d'Igilgili, la Secrétaire d'Etat avertissait la nonciature de Paris, dans la journée du 29 décembre (1966), que Mgr Weber porterait le titre d'« ancien archevêque-évêque de Strasbourg ».

En réalité, la nomination de Mgr Weber au siège d'Igilgili n'a pas été publiée officiellement. La Consistoriale avait prévu la nomination et s'apprêtait à la publier, quand Paul VI intervint, arrêta la nomination avant qu'elle ne devint officielle et demanda qu'elle fût retirée.

de citer dans l'histoire des institutions épiscopales. L'avenir nous apprendra s'il s'agit d'un cas exceptionnel ou de l'amorce d'une nouvelle pratique de la part de la Consistoriale.

Il ne nous appartient pas de tirer les conclusions de cette nouvelle pratique : si elle se confirmait, il faudrait sans doute réviser sur certains points les conceptions traditionnelles que nous avons évoquées au début de cette étude. A notre avis, la nouvelle pratique semble parfaitement légitime dans les perspectives ouvertes par Vatican II sur le caractère collégial du corps épiscopal.

René METZ